

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes du château de la Caunette à Lastours (Aude):

fenêtres et portes anciennes des 4 façades  
tour carrée sud est et tourelle d'escalier carrée  
appartenant à ~~la commune~~ nord ouest  
*la Société de Mines d'Argent de la Caunette*

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de ~~Lastours~~  
*et à la Société municipale*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 SEPT 1948.

Par déléga-tion  
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.